

Article L3121-40 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Les modalités d'utilisation du contingent annuel d'heures supplémentaires et son éventuel dépassement donnent lieu à la consultation du comité social et économique au moins une fois par an et ce à défaut d'accord sur le sujet.

Article L3121-40 du Code du travail - Durée du travail

A défaut d'accord, les modalités d'utilisation du contingent annuel d'heures supplémentaires et de son éventuel dépassement donnent lieu au moins une fois par an à la consultation du comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé

Cliquez ici pour accéder à cet outil